



## Les gains en capital avec les produits différés

Dans les numéros précédents de Solutions PME, nous avons évoqué le fait que, lors de la vente d'actions, il arrive souvent que l'on réalise un gain en capital, mais que l'on ne reçoive pas la totalité du produit au moment de la vente.

Lorsque le produit ne sera perçu qu'après l'année de la vente, pour éviter de devoir payer l'impôt sur la totalité du gain en capital, vous pouvez avoir le droit de réclamer une « provision ». Cette provision est en fait une déduction demandée dans la déclaration d'impôt pour réduire le montant total du gain en capital ajouté à votre revenu. Une partie du gain en capital est ajoutée au revenu chaque année. Le montant ajouté est fonction du produit à recevoir par an et d'un montant minimum qui garantit que la totalité du gain en capital sera incluse dans le revenu sur une période de 5 ans. Si les actions répondent à des critères particuliers, il est même possible d'étaler le gain en capital sur une période de 10 ans.

La déduction de la provision est facultative, mais vous ne pouvez pas la réclamer si vous vendez les actions à une société ou à une société de personnes que vous contrôlez immédiatement après la vente.

Lorsque vous demandez la provision pour une année donnée, vous ajoutez le montant que vous avez demandé à votre revenu de gains en capital pour l'année suivante. Toutefois, vous continuez à demander la provision si le produit de la vente n'a pas encore été perçu. L'effet est qu'au fil du temps (maximum 5 ou 10 ans), le gain en capital est pris en compte dans les revenus.

Étant donné qu'il est proposé d'augmenter le taux d'inclusion des gains en capital de la moitié aux deux tiers à partir du 25 juin 2024 (voir notre Solutions PME de mai 2024), vous devriez peut-être réfléchir à deux fois avant de réclamer cette provision. Nous n'avons pas encore de projet de loi à examiner concernant l'augmentation proposée du taux d'inclusion des gains en capital. Toutefois, si les règles normales s'appliquent, le taux d'inclusion applicable sera celui de l'année dans lequel vous intégrerez le gain dans votre revenu, et non à la date de la vente.

D'autres considérations entrent en ligne de compte. Il faut tenir compte de la personne qui vend les actions et du montant du gain en capital qui serait inclus dans le revenu avec la provision. Si le vendeur est un particulier, n'oubliez pas que le budget fédéral propose de maintenir le taux d'inclusion de 1/2 si le gain en capital est de 250 000 \$ ou moins par an. Les sociétés ne bénéficient pas de ce seuil de 250 000 \$, et tout gain en capital qu'elles réalisent à compter du 25 juin sera assujéti au taux d'inclusion de deux tiers. Bien entendu, la raison pour laquelle on demande une provision pour le gain en capital est que l'on n'a pas encore reçu tous les produits de la vente. Il faut s'assurer qu'assez de fonds seront disponibles pour le paiement de l'impôt, si la provision n'est pas demandée.

